

REGLEMENT INTERIEUR

Fédération Amicale Folklorique Nationale

Article I

Le présent règlement intérieur est destiné à régler dans les détails, certains points particuliers qui ne l'ont pas été par les statuts déposés légalement au lieu du siège social.

Article II - Admission

Tous les groupes de danses, chants et orchestres folkloriques, dont le siège se situe sur le territoire français peuvent être membres de la Fédération Amicale Folklorique Nationale.

Pour être adhérent, il suffit:

- a) d'adresser une demande sur papier à en tête de groupe, au délégué régional du lieu où il a son siège social.
- b) à cette demande seront joints, un état détaillé du programme, des danses, musique et chants, ainsi qu'une photographie au moins du groupe en costume traditionnel.
- c) le délégué de région transmettra, avec son avis, la demande du groupe au président fédéral.
- d) après délibération en Assemblée Générale, le groupe est admis en stage durant un an ou plus (voir article 5 des statuts).
- e) en fin de stage, l'admission définitive ou le refus seront prononcés par un vote lors de la prochaine assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- f) le groupe admissible devra obligatoirement être régi par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 relatifs aux associations.
- g) le groupe en stage doit être à jour de la cotisation annuelle de la Fédération Amicale Folklorique Nationale.
- h) dans chaque circonscription, prépondérance est donnée aux anciens groupes par rapport à un nouvel arrivant, si ces groupes portent les mêmes costumes, présentent le même répertoire de danses, de musique, de chants etc. En cas de litige, l'Assemblée Générale est souveraine dans sa décision.

Article III - Présence aux Assemblées Générales et rapports d'activités

Tout groupe membre ou groupe dont l'admission en stage aura été prononcée par l'Assemblée Générale, devra par la suite, être représenté aux Assemblées Générales ou Extraordinaires. En cas d'absences répétées des sanctions pourront être prononcées par le Conseil d'Administration. Dans tous les cas, après deux ans d'absence à ces Assemblées, le groupe ne recevra plus, ni circulaires de propositions de fêtes, ni bulletin de liaison.

Chaque groupe doit adresser obligatoirement, au plus tard, trois semaines avant l'assemblée générale son rapport d'activités nécessaire pour établir le bilan de la fédération par le secrétaire. En plus de l'exemplaire adressé au secrétaire général, un deuxième sera envoyé au délégué régional.

Article IV - Conseil d'Administration

La fédération est administrée par un conseil d'administration de dix huit membres au plus. Les demandes de candidature pour être administrateur doivent être adressées par écrit au président de la fédération au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale. Un même groupe ne peut être représenté par plusieurs personnes au sein du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse valable, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. En cas d'absence justifiée, un pouvoir peut être donné à un autre membre du conseil d'administration.

Des commissions, composées de membres de la fédération, peuvent être créées par le conseil d'administration pour travailler sur des projets dont le thème est déterminé en commun.

Le conseil d'administration peut appeler, à titre consultatif, selon ses besoins, toute personne étrangère à la fédération dont la présence lui paraît utile.

Article V - Le Délégué de Région

L'Assemblée Générale du 28 mars 1981 qui s'est tenue à Dijon a morcelé la France en régions. Chacune de ces régions est représentée par un délégué, lequel joue le rôle d'ambassadeur auprès de la fédération. Il coordonne les relations culturelles entre les groupes de sa région et le Conseil d'Administration de la Fédération Amicale Folklorique Nationale.

Critère d'admission du délégué régional

Pour être délégué de région, il faut:

être affilié à la Fédération Amicale Folklorique Nationale depuis au moins cinq années consécutives, dans un groupe de la FAFN.

Lorsqu'une région a un faible pourcentage de groupes affiliés récemment à la fédération, une dérogation pourra être apportée à la faveur de la nomination du délégué.

Le délégué régional est élu par l'assemblée régionale d'où il est originaire laquelle est composée des présidents ou suppléants des groupes de la région. Certaines régions françaises n'ont pas de groupes affiliés; dans ce cas, le Conseil d'Administration peut désigner provisoirement un délégué qui n'est pas forcément un membre de groupe folklorique mais une personne dévouée à la cause du folklore ou des traditions populaires.

Le titre de délégué régional ne lui confère pas le droit d'être admis automatiquement au Conseil d'Administration, celui-ci étant élu par l'Assemblée Générale.

C'est la région qui désigne éventuellement son candidat à l'élection du Conseil d'Administration (se référer à l'article du statut de la FAFN).

Les pouvoirs des délégués de région.

Le délégué de région représente la Fédération dans les limites géographiques de sa compétence. Il a le pouvoir de coordonner, lors de festivals folkloriques ou autres manifestations à caractère folklorique de sa région, en rapport avec le Conseil d'Administration de la FAFN, les relations entre les organisateurs de ces festivités et les groupes invités.

Afin que le délégué de région le sache, le bureau fédéral lui adressera pour son information , en ce qui le concerne, un exemplaire de contrat établi entre : d'une part, l'organisateur de fête et d'autre part , le groupe de passage, français ou étranger, envoyé par la commission des fêtes. Dans la mesure du possible, le délégué de région ou son suppléant prendra en charge les groupes en question dans les conditions déterminées dans les clauses du contrat. Il devra sauf avis contraire, encaisser les sommes portées sur le contrat, régler les groupes et verser au trésorier général de la FAFN, les frais de bureau destinés à la FAFN.

Ces opérations devront dans tous les cas faire l'objet d'un accord entre le délégué régional et le bureau fédéral.

Chaque délégué régional réunit au moins une fois l'an les groupes de son district en invitant éventuellement les organisateurs de fêtes. Un compte - rendu succinct de cette réunion sera adressé au secrétaire général en vue de son insertion dans le bulletin de liaison.

S'il est fait état de litiges au sein des groupes de son secteur géographique, il est tenu d'en aviser la Fédération par l'intermédiaire de son président afin que l'affaire ne vienne pas à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration.

Les attributions du délégué de région:

Le délégué régional instruit les dossiers de candidature d'adhésion à la FAFN des groupes intéressés et présente ces candidatures à la prochaine assemblée générale en donnant son avis.

Il s'assure que ces groupes sont régis et constitués en conformité avec les statuts et règlement en vigueur à la Fédération Amicale Folklorique Nationale.

Sur l'authenticité du répertoire et des costumes portés par le groupe ainsi que les traditions populaires et tenue au cours des manifestations folkloriques, le délégué sera intransigeant sur l'avis qu'il aura à donner et le jugement qu'il portera devant l'assemblée générale.

Pour conclure, le délégué de région est l'administrateur, le chercheur ou l'archiviste et le porte parole de son district.

S'il n'est pas lui même membre du Conseil d'Administration, il devra toujours par courtoisie prendre contact en particulier pour les décisions importantes, avec le membre du conseil résidant dans sa circonscription le plus proche de son lieu de domicile.

Ses obligations

Le délégué régional est tenu d'assister aux Assemblées Générales où il pourra , s'il le désire, présenter un rapport d'activité de sa région. En cas d'empêchement, il désignera un suppléant.

A sa demande, et en accord avec le Bureau du Conseil d'Administration, il sera autorisé à assister à une réunion du Conseil avec voix consultative. Le délégué de région doit aviser le président de la FAFN de tout événement important.

Des frais correspondant à des dépenses justifiées peuvent être remboursés au délégué, après accord du Conseil d'Administration dans les limites financières de la trésorerie de la FAFN. C'est l'Assemblée Générale, en cas de litige qui décidera du remboursement des frais.

Pour terminer le chapitre sur le délégué dont l'importance n'échappe à personne, il peut dans certains cas être désigné par le Conseil d'Administration pour suppléer ou assurer l'intérim d'une région voisine en difficulté momentanée.

Article VI - Carte d'adhérent - cotisation

Chaque membre des groupes affiliés doit posséder la carte d'adhérent à la FAFN . Il doit posséder, sur cette carte le timbre de l'année en cours. Les frais de ces cartes et timbres sont imputables aux intéressés qui doivent par l'intermédiaire de leur groupe les régler au trésorier général. Le tarif de la cotisation annuelle reste fixé par l'Assemblée Générale.

Article VII - Redevance pour déplacement offert par la FAFN

Une redevance dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale est à verser par les groupes dans les cas suivants:

• à l'occasion d'un déplacement offert par le bureau national , que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger.

• à l'occasion d'un échange avec un groupe de la FAFN ou d'une invitation d'un groupe de la FAFN, ceci dans un but d'entraide amicale.

Un imprimé spécial est à adresser par les intéressés au trésorier général dans tous les cas cités ci dessus. Les versements effectués sont basés sur la confiance des groupes. En cas de non paiement de la redevance et après deux rappels, le groupe n'ayant pas répondu sera considéré comme démissionnaire.

La fédération et plus particulièrement son Conseil d'Administration n'ont pas compétence pour intervenir dans quelque litige que ce soit entre les groupes membres de la Fédération. Les différents devront faire l'objet d'un règlement interne, ou au plus , au niveau du secteur concerné.

Par ailleurs le délégué de secteur aura pour obligation dans ce cas, et en dernier recours de demander la suspension des groupes concernés à la fédération tant que le litige ne sera pas réglé.

Dans ce cas, tout règlement de litige devra faire l'objet d'un courrier de chacune des parties attestant de l'entente afin de réintégrer les groupes à la fédération.

Article VIII - Discipline

La fédération ayant pour but l'amitié, les sanctions disciplinaires devraient être l'exception. Les fautes les plus graves portant préjudices à la FAFN peuvent entraîner l'exclusion d'un groupe après que celui ci par la voix de son représentant aura fourni des explications et présenté les pièces nécessaires à la défense de son groupe. Les autres sanctions resteront à l'appréciation du Conseil.

Article IX - Différends entre groupes

Les différends entre groupes, dont l'origine est souvent une querelle de personnes , ne peuvent être réglés au niveau du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. En aucun cas la fédération et son Conseil d'administration n'ont compétence pour intervenir dans quelque litige que ce soit. Le Conseil n'intervient directement que lorsque son autorité a été mise en cause par l'un ou l'autre des parties en litige. Dans le cas extrême où la fédération subirait un préjudice moral, une commission créée et des sanctions disciplinaires pourraient être prises après que la dite commission ait donné son avis sur le dossier complet qu'elle aurait à étudier.

Article X - Récompenses - Médailles

Une médaille FAFN est instituée pour récompenser les groupes ou les membres méritant par leur présence et leur activité au sein de la FAFN ou de leur groupe. Tous les groupes ayant une présence effective de six années à la FAFN à compter de la date d'admission sont admis à faire valoir leur droit auprès du responsable des médailles.

- Répartition des médailles:

tout membre actif adhérant à un groupe folklorique défini dans le paragraphe ci-dessus peut prétendre à cette récompense attribuée selon les critères suivants par l'intermédiaire de son président:

• plus de six années accomplies: **médaille de bronze**

• plus de douze années accomplies: **médaille d'argent**

• plus de dix-huit années accomplies: **médaille d'or**

Le prix des médailles est à la charge des groupes.

Des médailles dans un écrin peuvent également être attribuées à des personnes ayant oeuvré pour le bien de la fédération ou à titre exceptionnel, après examen du Conseil d'Administration.

Article XI - Groupe en "sommeil"

Pour des raisons qui leur sont propres, certains groupes se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs activités pour un temps indéterminé, dans ce cas, si le Président du groupe veut être au courant de la vie de la FAFN, les cotisations devront être réglées. Le président de la FAFN devra, dans les meilleurs délais, être avisé de la nouvelle situation du groupe.

Article XII - Changement de situation interne aux groupes affiliés

Les changements survenus dans la direction d'un groupe: présidence, adresse, téléphone etc. devront être signalés sans délais au président de la FAFN, secrétaire général, trésorier et délégué de région.

Article XIII - Autonomie des groupes

Chaque groupe affilié garde sa stricte autonomie à l'intérieur de son association. La FAFN doit se trouver en dehors des questions internes au groupe sauf si elle est mise en cause.

Article XIV - Bulletin de liaison

Un bulletin de liaison devant paraître au moins deux fois l'an est institué. De nombreuses rubriques y sont insérées : les groupes peuvent participer à son élaboration en adressant des articles.

Article XV :

Tout problème non mentionné dans le présent règlement intérieur sera réglé au cours d'une prochaine réunion du Conseil.

Le présent règlement annule et remplace le précédent.

Lyon, le 20 octobre 2001

La Secrétaire Générale
Simone Sicard

Le Président
Pierre Lamy